



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

Limoges le **04 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Nathalie JOFFRE

tél : 05.55.44.19.83

Courriel : nathalie.joffre@haute-vienne.gouv.fr

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**A**

**Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Monsieur le président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale  
Monsieur le président du service départemental  
d'incendie et de secours  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
syndicats  
Mesdames et Messieurs les présidents  
des centres communaux d'action sociale et des  
caisses des écoles**

En communication à Madame le Sous-Préfet de  
Bellac et de Rochechouart

**OBJET : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) sur dépenses 2019 et 2020 - Exercice 2021.**

**REF. : Circulaire NOR : INTB1601970N du 8 février 2016.**

Articles L.1615-1 à L.1615-13 du CGCT.

Articles R. 1615-1 à R.1615-6 et D 1615-7 du CGCT.

**P.J. : Etats déclaratifs à retourner en préfecture**

Le projet de loi de finances 2021 prévoit l'automatisation du FCTVA à compter du 1er janvier 2021, avec une mise en place progressive.

En 2021, cette automatisation concernera le régime de versement de l'année N, en 2022 elle s'étendra au régime N-1 puis en 2023 au régime N-2.

Les collectivités qui déclarent en 2021 leurs dépenses de 2019 et 2020 ne sont donc pas concernées par cette procédure.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir compléter comme chaque année les états relatifs à la déclaration des dépenses susceptibles de bénéficier d'une attribution au titre du FCTVA 2021 sur la base du taux de compensation de 16,404 % et de me les retourner par voie postale à la préfecture.

▼ **Etats déclaratifs**

Vous pouvez télécharger les états déclaratifs, ainsi que leurs notices explicatives sur le site des services de l'Etat en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-Etat/Concours-financiers-et-dotations/fonds-de-compensation-pour-la-TVA-FCTVA>

## ▼ **Calendrier et modalités de transmission des états déclaratifs de FCTVA**

La date de transmission est fixée comme suit :

- **Pour les collectivités relevant du droit commun – dépenses 2019 : dès à présent et jusqu'au 31 janvier 2021,**

- **Pour les collectivités bénéficiant du versement anticipé – dépenses 2020 : 31 mars 2021** si le compte administratif est voté, (30 juin 2021 dans le cas contraire).

**Vous veillerez à joindre les pièces justificatives suivantes :**

- la copie des arrêtés d'attribution relatifs aux subventions perçues au 1321,
- la copie des pages des comptes administratifs concernés (détails des recettes et des dépenses en sections investissement et fonctionnement),
- en cas de budget annexe, vous veillerez à fournir une attestation de votre trésorier indiquant que ce budget n'est pas assujéti à la TVA,
- la copie des factures correspondant aux dépenses déclarées,
- état des travaux en régie détaillant les frais de personnel et d'achat de fournitures.

D'autres pièces justificatives pourront vous être demandées.

**J'attire votre attention sur le fait que les états déclaratifs doivent respecter le formalisme suivant :**

- Les états doivent être renseignés de façon claire et précise. Toutes les colonnes doivent être impérativement complétées pour permettre l'éligibilité d'une dépense,
- Tous les états doivent être retournés dans leur intégralité, signés et certifiés conformes par vos soins. Aussi si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, vous devez indiquer la mention « NEANT »,
- Les états doivent être en cohérence avec le compte administratif. Aussi, vous devez inscrire la totalité des dépenses sur les états 1-A (dépenses de fonctionnement) et 1-B (dépenses d'investissement), puis inscrire les dépenses à déduire au moyen des états 2-A et 2-B.

## ▼ **Exemples de dépenses inéligibles rencontrées fréquemment dans les dossiers à instruire**

**De nombreuses dépenses inéligibles sont comptabilisées par erreur, aussi je vous remercie de ne pas faire figurer ce type de dépenses qui sont exclues :**

**Section fonctionnement :**

- les achats de fournitures et matériaux pour travaux en régie, imputables aux sous-comptes 60 « achats »,
- compte 61521,
- les contrats de maintenance et d'entretien, de contrôles obligatoires relatifs à la sécurité, notamment les vérifications annuelles d'électricité, des ascenseurs, des extincteurs...
- les frais de nettoyage et balayage,
- les dépenses concernant les biens communaux tels que les logements, terrains de sport, parcs et jardins, gymnase, complexes sportifs.

**Section d'investissement :**

- les frais d'étude et les frais d'insertion pour lesquels il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Les frais imputés au compte 203 ne sont pas éligibles. Ils le deviennent après transfert au compte 23 par opération d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent,

- les dépenses hors TVA ainsi que leurs frais annexes (véhicule d'occasion, achat de terrain, frais de notaire, achat d'oeuvre d'art, carte grise), les dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA (ex : bâtiment commercial),
- les dépenses procurant un avantage à un tiers non bénéficiaire (ex : logement).

#### ▼ **Rappel des dispositions intervenues au 1er janvier 2020**

##### **1 - Les nouvelles dépenses éligibles : les dépenses d'entretien des réseaux**

La loi de finances du 28 décembre 2019 a élargi l'éligibilité du FCTVA des dépenses de fonctionnement. A présent, les dépenses relatives à l'entretien des réseaux payées à compter de 2020 sont éligibles (article L.1615-1 du CGCT).

Les dépenses d'entretien des réseaux éligibles au fonds seront comptabilisées **à compter du 1er janvier 2020** en section de fonctionnement au compte suivant :

- compte 615 232 « *entretien et réparation - réseaux* » (pour les budgets en M14, M57, M52, M61 ou M71)
- compte 615 23 « *entretien et réparation - réseaux* » (pour les budgets en M4, M41 et M49)

Il s'agit notamment des dépenses d'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification, de gaz, de chauffage et de climatisation.

Sont ainsi éligibles, les dépenses courantes d'entretien des réparations des canalisations, des équipements ou accessoires et des branchements d'un ouvrage, mais aussi des travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes (canalisations aériennes ou souterraines) ainsi que leurs accessoires (installations annexes, branchements, colonnes montantes et dérivations individuelles).

A noter que les dépenses de maintenance et les travaux réalisés par le personnel de la collectivité (achat de fournitures, charges de personnel) ne s'imputent pas sur les comptes d'entretien de réseaux mentionnés ci-dessus et ne sont pas éligibles au FCTVA.

##### **2 – possibilité d'imputer en investissement les dépenses d'entretien des réseaux**

En application des nomenclatures comptables, les dépenses d'entretien des réseaux évoqués ci-dessus sont à imputer aux comptes 615232 (61523 pour les budgets en M4).

Toutefois, par dérogation du conseil municipal, ces dépenses peuvent être comptabilisées au compte 2153 « réseaux divers » en section d'investissement. Ces dépenses devront respecter les règles de droit commun relatives à l'amortissement des dépenses d'investissement.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices 2020 et 2021.

\*\*\*\*

Pour vous aider dans vos démarches, je vous prie de trouver ci-joint un guide d'aide au renseignement des états déclaratifs, un mémento du FCTVA ainsi qu'un tableau des dépenses éligibles/inéligibles. Les documents sont également disponibles sur le site internet de la préfecture.

Mes services (Mme JOFFRE : 05.55.44.19.83) se tiennent à votre entière disposition pour vous apporter les renseignements complémentaires utiles pour l'établissement de vos états dans le cadre de la démarche de pédagogie et de veille réglementaire menée régulièrement par leurs soins avec vos collectivités.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

